

Arrêt

n° 39 484 du 26 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite la 23 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2010.

Entendu, en son rapport S.BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous seriez arrivée dans le Royaume le 6 mai 2007 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie. En février 2006, vous êtes engagée en tant que secrétaire à la direction de la Radio Publique Africaine.

Le 15 juillet 2006, vous êtes arrêtée à la radio par des agents de la Sûreté et emmenée à la Sûreté où vous êtes interrogée sur le faux coup d'état et êtes prise comme responsable de la diffusion des ces informations. Le soir même, vous êtes libérée. Le 15 août 2006, vous êtes à nouveau arrêtée à la radio

par des agents de la Sûreté et emmenée dans les bureaux de la Sûreté où vous êtes interrogée sur le même sujet et menacée de mort si vous refusez de donner vos sources.

Le 15 avril 2007, votre radio diffuse un document dans lequel Hussein Radjabu tient des propos insultant envers le président de la République, Pierre Nkurunziza.

Le 30 avril 2007, à la radio, vous recevez la visite d'agents de la Sûreté. Ils vous menacent de mort si vous persistez à refuser de parler. Prétextant devoir aller aux toilettes, vous parvenez à fuir par l'arrière du bâtiment. Vous prenez un taxi et vous vous rendez chez vous afin de récupérer votre carte d'identité, de l'argent et votre carnet de chèques. Vous vous rendez ensuite dans un orphelinat sur la route de Gatumba. Là, vous contactez votre collègue Agnès qui vous conseille de quitter le pays et se charge de vous trouver un passeur. Le 06 mai 2007, vous quittez le Burundi au départ de l'aéroport de Bujumbura. Le lendemain, vous arrivez en Belgique. Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que des civils armés se sont présentés à votre domicile à trois reprises. Ceux-ci étaient à votre recherche. Votre fille aînée aurait dû quitter votre maison car les autorités s'en prenaient à elle. Votre soeur aurait également quitté Bujumbura durant un an mais y serait rentrée aujourd'hui.

Le 02 août 2007, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire est prise par mes services à votre égard. Le 28 avril 2008, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision en raison de nouveaux documents déposés au dossier. Le CGRA a repris une décision de refus de reconnaissance en date du 22 juillet 2008, décision à nouveau annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt n°22.432 du 30 janvier 2009. Dans ce dernier arrêt, le CCE demande au CGRA de procéder à l'examen de l'authenticité de l'acte de notoriété que vous avez produit.

B. Motivation

Après l'analyse de l'ensemble de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées devant lui, et ce, pour plusieurs raisons.

D'une part, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA de la réalité des persécutions dont vous auriez été victime dans le cadre de votre travail d'employée au sein de la Radio Publique Africaine.

Premièrement, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez que le 15 juillet 2006, lorsque vous êtes emmenée à la Sûreté pour y être interrogée, une de vos collègues journalistes, Domitille Kiramvu, est également arrêtée ce jour-là. Vous précisez qu'elle a été détenue pendant quatre mois à la prison centrale de Bujumbura. Vous ajoutez que seul un autre journaliste, Olivier Madirisha, a été arrêté mais en août 2006 (Rapport p. 17, 19). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, Domitille Kiramvu a été incarcérée le 22 novembre 2006 en compagnie d'un autre collègue journaliste, Serge Nibizi. Ils ont été acquittés le 03 janvier 2007, soit après un peu plus d'un mois de détention. Trois autres journalistes de la Radio Publique Africaine ont été entendus et relâchés à cette période et aucun d'eux ne se nomme Olivier Madirisha.

Le peu de précision et l'inexactitude de vos propos relatifs aux arrestations qui ont touché les journalistes de la RPA durant cette année 2006 remet en question votre réelle implication personnelle dans ces événements.

Notons ici que les recherches effectuées par le Cedoca pour faire authentifier les documents que vous avez remis, et, en particulier, l'attestation de Mr Emery Madirisha, a abouti aux conclusions suivantes. S'il semble que vous avez réellement travaillé comme secrétaire pour la RPA, rien ne prouve que vous ayez réellement eu les problèmes que vous avez évoqués dans le cadre de vos activités. Mr Madirisha ne fait en effet aucune allusion dans son attestation aux problèmes que vous auriez connus, et ne fait que confirmer que vous étiez employée à la radio de février 2006 à avril 2007. De même, Mr Hicuburundi, directeur adjoint de la RPA, s'il confirme que vous avez travaillé comme secrétaire au moment où les journalistes de la radio ont été inquiétés, ne confirme nullement les menaces dont vous auriez personnellement été victime (cf fiche réponse du cedoca jointe au dossier administratif).

Deuxièmement, le CGRA a relevé plusieurs contradictions importantes entre vos déclarations successives qui ruinent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous avez été arrêtée une seconde fois par des agents de la Sûreté et emmenée à la Sûreté le 15 août 2006 pour interrogatoire, soit un mois après votre première arrestation. Vous précisez qu'il ne s'agissait pas des mêmes agents qui vous avaient arrêtée la première fois le 15 juillet 2006 (Rapport p. 22, 34). Or, lors de votre audition devant les services de l'OE, vous déclarez que votre second interrogatoire a eu lieu une semaine après la première arrestation qui avait eu lieu en juillet 2006, vous précisez avoir été interrogée, cette seconde fois, par les mêmes agents de la Sûreté et cela sur votre lieu de travail (Rapport p. 11). Confrontée à cette contradiction portant sur vos persécutions personnelles, vous maintenez vos dernières déclarations et expliquez que les gens qui vous interrogeaient ne vous comprenaient pas, vous ajoutez que l'interprète de l'OE, ne comprenait pas le kirundi. Vous déclarez que votre interprète parlait le kinyarwanda (Rapport p. 34, 35). Or, vous n'avez aucunement fait état de ce problème de compréhension à l'agent qui vous a interrogée à l'OE, ni au début de votre audition au Commissariat général. Cela est d'autant plus incompréhensible que vous maîtrisez suffisamment le français que pour dénoncer ce problème, en effet, il est apparu qu'en cours d'audition au Commissariat général, vous avez répondu avant même la traduction de votre interprète. Vous répondez à cela, que vous n'en avez pas parlé à l'OE car vous veniez d'arriver, vous étiez stressée et aviez peur (Rapport p. 35). Votre explication n'emporte aucune conviction. Il apparaît que la personne qui a servi d'interprète lors de votre audition à l'OE maîtrise parfaitement le kirundi, votre langue. Une attestation délivrée par l'Office des Etrangers est versée à votre dossier administratif. Relevons que vous avez signé le rapport d'audition après relecture, reconnaissant de ce fait qu'il correspond aux indications que vous avez données. Dès lors, cette contradiction remet sérieusement en doute le caractère vécu des faits que vous avez invoqués.

De même, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez qu'en date du 30 avril 2007, vous avez reçu la visite de quatre agents de la Sûreté sur votre lieu de travail, ceux-ci étaient là pour vous arrêter (Rapport p. 29). Or, lors de votre audition devant les services de l'OE, vous déclarez qu'en avril, vous avez failli être arrêté par des miliciens d'Hussein Radjabu (Rapport p. 12). Confrontée à cela, vous répondez que vous avez été mal comprise (Rapport p. 36). Cette explication est irrecevable 2 pour les mêmes raisons que celles susmentionnées.

De plus, le CGRA constate le caractère invraisemblable de vos propos relatifs aux circonstances de votre fuite. Vous déclarez en effet que, alors que vous étiez sous la surveillance d'agents de la Sûreté, vous êtes parvenue à quitter le bâtiment de la radio en prétextant aller aux toilettes et cela sans que ces agents n'aient pris la peine de vous suivre (Rapport p. 26, 27). La négligence de vos gardiens est peu vraisemblable aux yeux du CGRA qui estime que votre récit est dépourvu de crédibilité.

En outre, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez que lors de votre passage aux contrôles frontaliers à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles, c'est votre passeur qui s'est occupé de tout, vous précisez que dans la file, il était devant vous, puis vous dites être restée à côté de lui pendant qu'il présentait deux passeports aux contrôles puis il vous a fait signe et vous êtes partis (Rapport p. 11). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, à l'aéroport de Bruxelles, au moment de passer les contrôles, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ces documents d'identité. Ce contrôle est d'application à toute personne voulant passer le contrôle frontalier et est appliqué systématiquement sans exception. Une tierce personne ne saurait pas présenter une pièce d'identité à la place d'une autre personne sans se faire repérer.

Enfin, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, il apparaît que la carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas authentique, en effet, le numéro de cette carte d'identité ne correspond pas avec les numéros des cartes d'identité émises par la Mairie de Bujumbura. Confrontée à cela lors de votre audition au Commissariat général, vous réaffirmez que c'est la Mairie de Bujumbura qui vous a délivré cette carte et que vous l'avez eu légalement (Rapport p. 33). Cependant face aux informations objectives qui sont en notre disposition, votre explication n'emporte aucune conviction.

Troisièmement, conformément aux arrêts n° 10.628 du 28 avril 2008 et n°22.432 du 30 janvier 2009 pris par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE), le Commissariat général a

procédé à des instructions complémentaires portant sur l'authentification des documents que vous avez déposés dans votre dossier, à savoir une attestation de service émanant de Nsabimana Emmanuel, directeur de la Radio Publique Africaine, datée du 31 juillet 2007, un avis de recherche daté du 03 janvier 2008, une convocation émanant de l'administration communale de Ngagara et un acte de notoriété. Le CGRA a examiné soigneusement chacun de ces documents.

Quant à l'attestation de service émanant de Mr Nsabimana, les premières investigations du Cedoca ont amené le CGRA à conclure que cette attestation n'avait aucune valeur car Mr Nsabimana, directeur de la Radio Publique Africaine, joint par le Commissariat général, avait répondu que le document déposé était un faux. Or, suite à la nouvelle attestation que vous avez déposée dans votre dossier (attestation signée par Mr Madirisha datée du 5 mars 2009), le Cedoca a contacté Mr Hicuburundi, directeur adjoint de la RPA, qui a confirmé que vous aviez bien été employée au sein de la Radio. Le CGRA ne remet donc plus en cause votre statut d'employée au sein de cette radio, mais rappelle que le fait même que vous avez travaillé au sein de la RPA ne suffit pas à fonder en votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Burundi.

L'avis de recherche que vous avez déposé a, quant à lui, été soumis au responsable de la police judiciaire de Bujumbura. Ce dernier a affirmé que ce document n'est pas authentique. En effet, il manque un cachet de la police judiciaire sur le document. Le responsable de la police judiciaire a également déclaré qu'aucun membre de ses services ne répond au nom de Ndikumana Jean et que le mot « Avis de recherche » n'est normalement pas précédé d'un chiffre, en l'occurrence le chiffre 2. Notons ici que ce document a trait directement aux persécutions dont vous pourriez faire l'objet en raison de votre statut d'employée de la RPA et que, son caractère inauthentique, confirme les doutes du CGRA sur la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant à la convocation, il n'a pas été possible de l'authentifier à cause de la mauvaise qualité de la copie. Nonobstant ce fait, ce document ne saurait prouver à lui seul la réalité des craintes que vous développez. En effet, le motif de cette convocation n'est pas stipulé sur le document et la seule conclusion qui pourrait en être tiré est que vous vous soustrayez à la justice de votre pays.

Enfin, le CGRA vous a entendue une seconde fois pour examiner la pertinence de l'acte de notoriété que vous avez déposé et son incidence pour l'examen de votre demande d'asile.

Or, après vous avoir entendue, le CGRA estime qu'il peut raisonnablement remettre en cause l'authenticité de ce document. En effet, vous déclarez que c'est votre soeur jumelle qui l'a obtenu auprès des autorités administratives (audition du 23 mars, p.2). A la question de savoir qui sont les personnes qui ont témoigné de votre identité, vous déclarez ne pas les connaître. Cela relativise donc fortement la valeur de ce document en terme de preuve de votre identité. De plus, à la question de savoir si votre soeur jumelle ne s'est pas attiré des ennuis en se rendant auprès des autorités pour obtenir des documents à votre nom, et ce, alors que, selon vos dires, vous êtes recherchée par les agents de la Sûreté, vous changez sensiblement de version, déclarant que ce n'est pas elle qui a fait les démarches mais ses amis. Vos explications ne convainquent nullement le CGRA qui constate que ce document, vu la façon dont il a été obtenu, ne suffit pas à lui seul à prouver votre nationalité et votre identité.

Dans ce cadre, vous déposez lors de votre dernière audition une attestation d'identité complète à votre nom. Ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité mais ne comporte aucune photographie. Il n'y a donc aucune certitude quant à la personne qu'il désigne.

Le CGRA constate en tous cas que votre soeur ou ses amis ont obtenu des documents d'identité à votre nom auprès des autorités de Bujumbura, sans que ces démarches ne ravivent des recherches contre vous (audition du 23 mars, p.3). Ce constat relativise fortement la réalité des poursuites existant à votre encontre puisque le CGRA estime que si réellement les services de la Sûreté vous recherchaient, le fait que quelqu'un demande des documents d'identité à votre nom aurait attiré leur attention.

Quant aux autres documents que vous déposez dans votre dossier après votre dernière audition au CGRA, ils ne rétablissent nullement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, l'attestation de Monsieur Kavumbagu ne contient aucune information vous concernant personnellement. Vous ne convainquez d'ailleurs nullement le CGRA lorsque vous déclarez avoir contacté vous-même ce monsieur étant donné qu'il ne cite pas votre nom dans son « A qui de droit ».

L' « A qui de droit » rédigé par Emery Madirisha ne rétablit pas non plus la crédibilité de vos déclarations. En effet, s'il prouve que vous avez travaillé pour la RPA, il ne prouve pas que vous avez été menacée personnellement en raison de vos activités professionnelles.

Le reçu de caisse que vous déposez pour prouver que l'adresse e-mail figurant sur l'attestation de service que vous aviez déposée précédemment est exacte, ne rétablit pas la crédibilité de votre récit puisque le CGRA a admis s'être trompé en concluant au caractère inauthentique de la première attestation que vous avez déposée.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ont trait uniquement à la situation générale dans le pays ou à la situation des journalistes. Ils ne constituent en aucun cas un début de preuve des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les attestations de connaissances burundaises que vous avez déposées en date du 30 mars 2009, ne suffisent pas non plus à rétablir la crédibilité de votre dossier puisqu'il s'agit là de témoignages d'ordre privé, qui n'offrent, de par leur caractère privé, aucune garantie d'authenticité.

Notons enfin que lors de votre dernière audition, le CGRA a relevé deux contradictions internes à vos propres déclarations. Vous avez en effet déclaré que votre soeur avait trois enfants (p.7) alors qu'auparavant, vous disiez qu'elle n'en avait pas (p.8). Vous avez aussi expliqué que depuis votre départ du pays, vous n'avez plus eu de contact avec votre mari (p.7), alors que, lors de la précédente audition, vous aviez clairement déclaré avoir eu des nouvelles de votre mari après votre arrivée ici (p.4-5). Confrontées à ces contradictions (p.7), vous ne fournissez aucune explication pertinente. Ces contradictions achèvent de ruiner la crédibilité de vos propos.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

A ce sujet, rappelons que l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci reçut un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (Cf. Fiche de réponse du CEDOCA, p. 3 et 6). Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatriides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductory, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), en ce que la décision ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables de la requérante, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, notamment les informations pertinentes sur les menaces contre la requérante et sa famille.

2.3. La partie requérante critique chaque point de la décision querellée et demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle dépose à l'appui de son recours une copie du témoignage de Monsieur M.E., déjà produit dans une phase antérieure de la procédure.

3. L'examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, elle invoque implicitement une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie directement à cette disposition de droit international. Le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.1. Le Commissaire général tient pour établi, suite à la mise en œuvre de mesures d'instruction complémentaires consécutives à deux arrêts d'annulation rendus par le Conseil de céans, que la requérante a réellement travaillé pour la radio RPA. Il estime toutefois que le caractère contradictoire ou invraisemblable de ses propos empêche d'y ajouter foi. Il met en doute l'authenticité de la carte d'identité déposée par la requérante, de même que celle d'un avis de recherche qu'elle a produit.

3.2.2. La partie requérante soutient, pour sa part, que son récit est vraisemblable, que les préputées contradictions relevées dans la décision attaquée portent sur des points mineurs ou peuvent s'expliquer par une approximation de la traduction, en sorte qu'elles n'en entament pas la crédibilité et que l'erreur relevée sur sa carte d'identité peut émaner de la mairie de Bujumbura et ne permet pas, en tant que telle, de mettre en doute son identité qui est établie par la production d'autres documents, dont une attestation d'identité complète. Elle conteste, par ailleurs, la fiabilité des informations recueillies auprès du responsable de la police judiciaire de Bujumbura dont on pouvait difficilement attendre qu'il confirme que les autorités de son pays persécutent un demandeur d'asile. Elle fait valoir, en outre, qu'en soumettant directement cet avis de recherche au responsable de la police judiciaire de Bujumbura, les autorités belges ont fait naître un risque de persécution supplémentaire dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.3. Le Conseil rappelle quant à lui que deux arrêts d'annulation ont déjà été rendus dans cette affaire. Le caractère relativement rare d'un tel parcours procédural donne une indication de la complexité de la cause et de la difficulté rencontrée dans l'examen de la crédibilité des faits et du bien-fondé de la crainte. Il apparaît d'ailleurs, à cet égard, qu'un fait qui était tenu pour faux et qui plus est étayé par une attestation que le Commissaire général soutenait être frauduleuse, à savoir l'emploi de la requérante au sein du personnel de la RPA, se révèle finalement devoir être tenu pour vrai à l'issue des mesures d'instruction complémentaires prises suite aux arrêts d'annulation rendus par le Conseil. De même là où le Commissaire général mettait en cause l'identité réelle de la requérante sur la base d'une irrégularité de sa carte d'identité, il apparaît à présent au Conseil que cette identité peut raisonnablement être tenue pour établie au vu notamment de l'attestation d'identité complète produite par la requérante. En revanche, nonobstant les explications contenues dans la requête, le Conseil constate que le caractère contradictoire ou imprécis des propos de la requérante sur plusieurs points ne permet pas de tenir l'ensemble des faits allégués pour établis sur la seule foi des déclarations de la requérante.

3.4. Au vu de cette complexité, il est utile de dresser, en premier lieu, la liste des faits que le Conseil tient pour établis. En premier lieu, il tient l'identité de la requérante pour établie à suffisance au vu des documents qu'elle a produit. Il est également à présent établi que la requérante a travaillé en qualité de secrétaire au sein d'une radio dont il n'est pas contesté que plusieurs employés ont fait l'objet de mesures d'intimidation et de persécution. Enfin, il est établi qu'un avis de recherche au nom de la requérante a été soumis directement au responsable de la police judiciaire et le dossier ne contient aucune indication que des mesures quelconques de précaution auraient été prises avant de procéder à cette démarche, dont l'initiative semble venir du poste diplomatique belge à Bujumbura. Il est donc établi que les autorités policières burundaises ont été informées de la présence de la requérante en Belgique et, plus que vraisemblablement, de sa demande d'asile.

3.5. Concernant le reste des faits allégués, s'il est vrai que les propos de la requérante ne sont pas exempts de confusion, comme relevé plus haut, en sorte qu'ils ne pourraient à eux seuls suffire à établir la matérialité des faits, le Commissaire général ne démontre pas non plus qu'ils seraient entachés de contradictions ou d'invraisemblance telles qu'il en deviendrait impossible d'y attacher le moindre crédit.

3.6. Il convient, en outre, de tenir compte dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur. A cet égard, les sources citées dans la note CEDOCA du 10 juin 2009 versée au dossier administratif par la partie défenderesse, si elles amènent à conclure à la fin du conflit armé, n'en contiennent pas moins des informations préoccupantes démontrant la persistance d'un climat d'insécurité et d'une situation de violations fréquentes et impunies des droits de l'homme. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de demandes d'asile de personnes originaires du Burundi.

3.7. Le Conseil en conclut que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante, dans la mesure où, d'une part, ses déclarations sont étayées par des commencements de preuve démontrant la réalité d'un point déterminant des faits allégués, son emploi au sein de la radio RPA, et où, d'autre part, la partie requérante soutient, sans être contredite, que le degré de risque qu'elle encourt se trouve accru du fait d'une démarche malheureuse posée par une autorité belge ayant eu pour résultat d'informer les autorités de police burundaises de sa demande d'asile en Belgique.

3.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

M. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,,

Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers,,

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART